

FICHE D'INFORMATION POUR LES PATIENTS ATTEINTS DE TUBERCULOSE

La tuberculose est une maladie contagieuse provoquée par des bactéries. Cette infection se transmet par les gouttelettes de salive projetées par le malade. Les agents pathogènes contenus dans ces gouttelettes sont projetés dans l'air ambiant lorsque le malade tousse, éternue ou parle et peuvent être ainsi inhalés par d'autres personnes. Etant donné que le traitement de cette maladie est plus long que celui de la plupart des maladies infectieuses et que le malade doit prendre de nombreux médicaments pendant au moins 6 mois, il existe une obligation de dépistage pour les personnes susceptibles d'être contaminées et une obligation de traitement pour les personnes infectées.

1. Risques liés à cette maladie, pour vous-même et votre entourage :

Pour traiter votre maladie, vous allez devoir prendre plusieurs sortes de médicaments (antibiotiques) régulièrement et pendant relativement longtemps (au moins 6 mois). Si vous ne prenez pas régulièrement vos antibiotiques ou si vous interrompez trop tôt le traitement, vous ne pourrez pas guérir et les germes pathogènes risquent de devenir résistants : dans ce cas, on ne pourra plus avoir recours qu'à un nombre limité de médicaments, dont certains présentent des effets secondaires désagréables.

2. Règles et mesures à suivre pour un comportement adéquat :

Veillez respecter les règles de base suivantes pour protéger votre famille et votre entourage de tout risque de contamination.

Pendant les premières semaines de la maladie, c'est-à-dire pendant la période où il existe un danger de contagion, vous devez respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- Tenez un mouchoir en papier devant la bouche lorsque vous devez tousser ou éternuer.

- Si vous devez cracher, faites-le dans un mouchoir en papier.
- Jetez immédiatement les mouchoirs utilisés dans la poubelle pour les déchets résiduels.
- Pour manger et boire, utilisez votre propre vaisselle et lavez-la vous-même dans de l'eau propre. Personne d'autre ne doit laver sa vaisselle dans l'eau que vous avez utilisée. Si vous utilisez un lave-vaisselle, sélectionnez un programme avec une température d'au moins 60°C (programme pour casseroles SANS touche « mode éco »)
- Evitez tout contact physique avec les enfants et les personnes âgées, n'embrassez personne !
- Aérez en grand, et plusieurs fois par jour, les pièces dans lesquelles vous vivez.
- Dans votre propre intérêt, suivez scrupuleusement les conseils qui vous ont été donnés par votre médecin traitant ou dans le centre de consultation et d'examen contre la tuberculose. Vous pourrez ainsi guérir rapidement.
- Après votre sortie de l'hôpital, restez régulièrement en contact avec votre médecin traitant ou avec le centre de consultation et d'examen contre la tuberculose et n'hésitez pas à les contacter immédiatement si vous constatez l'apparition d'effets secondaires (manque d'appétit, nausées, éruption cutanée).
- Evitez la consommation d'alcool : les boissons alcoolisées compromettent le succès de votre traitement et vos chances de guérison. De plus, votre foie est déjà suffisamment éprouvé par la prise de médicaments.
- Si vous devez vous rendre à l'hôpital ou chez un médecin en raison d'une autre maladie, n'oubliez pas de signaler que vous avez la tuberculose et que vous êtes sous traitement.

3. Vous êtes tenu de :

- vous faire traiter
- effectuer les examens nécessaires
- fournir tous les renseignements requis par l'administration régionale compétente
- suivre les directives de l'administration régionale

Conformément aux paragraphes 2 ; 6 alinéas 3 et 4 ; 7 alinéas 1 et 3 de la loi sur la tuberculose (BGBl.127/1968 dans sa version en vigueur)

Si vous ne suivez pas les instructions des médecins et des instances administratives, vous pouvez subir les conséquences suivantes :

- En cas de danger imminent, l'administration régionale peut vous placer directement dans un hôpital (conformément au paragraphe 20 de la loi sur la tuberculose)
- Le tribunal peut vous assigner à résidence avec mesures de restrictions à la liberté personnelle (conformément aux paragraphes 14, 15 et 16 de la loi sur la tuberculose).
- Vous pouvez également être condamné pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui en vertu du droit pénal (§178 CP).

Nous vous souhaitons un prompt rétablissement et sommes à votre entière disposition pour toute demande d'assistance ou de renseignement.